

*Livraison 4.* — Étude de M. G. S. P. Scheltema sur le règlement de la police, d'après l'esprit des conclusions du Congrès des juristes-consultes néerlandais. — Dans une étude intitulée: « Quelques considérations sur la procédure à l'égard des jeunes malfaiteurs », M. P. de Josselin de Jong expose les réformes à introduire dans cette partie du droit pénal. — M. G. A. van Hamel continue son intéressante étude sur l'avant-projet d'un Code pénal pour la Suisse. Quelques observations complémentaires sur la peine de mort dans le projet gouvernemental de Code pénal militaire, par M. P. P. C. Collette. — Quelques observations à propos de la statistique des mendiants et vagabonds, par M. C. Loosies. — Bibliographie.

S. MAYER.

LA REVUE HONGROISE DE DROIT PUBLIC ET PRIVÉ compte tracer un tableau complet des diverses branches de la législation du royaume de Saint-Étienne, à l'occasion du millième anniversaire du couronnement de ce Souverain. Son programme embrasse toutes les spécialités juridiques: droit privé, droit commercial, droit maritime, droit forestier; — droit public et constitutionnel; — droit pénal et instruction criminelle; — droit civil; — économie politique et douanes.

Le premier numéro, qui vient de paraître le 28 janvier 1895, contient le projet du gouvernement, l'exposé des motifs et le rapport de la Chambre des députés concernant la loi relative au mariage civil, traduit du hongrois par M. le Dr Isidor Schwartz; — Une étude sur le Dualisme, son histoire, son importance juridique et ses effets, par M. Gustave Becksies, conseiller au Ministère de l'intérieur; — Une étude de M. Dr Wilhelm Vazoný, avocat à Budapest, sur *Fiacetum regium* d'après le droit public hongrois; — Une étude de MM. Schwartz et Armin Tetélleni sur les principes du droit privé hongrois; — Enfin la traduction allemande du règlement de la Chambre des députés hongroise.

Une bibliographie des publications juridiques et les sommaires des diverses Revues spéciales terminent cette livraison.

Le Gérant, E. DELTEIL.

## SÉANCE

DE LA

## SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 20 FÉVRIER 1895

---

Présidence de M. le conseiller Félix VOISIN, président.

---

**Sommaire.** — Communications de M. le Président. — Membres nouveaux. — M. Leveillé. — Discussion du rapport de M. Yvon sur l'*Organisation pénitentiaire aux États-Unis*: MM. Cuhe, Brueyre, Passez, Baillié, Bosc, Gaufres, Granier, Beaunier, Yvon, Joly, Camoin de Vence. — Fin de la discussion du rapport de M. Vanier sur *les longues peines*: MM. Vanier, Brun, Beaunier, Brueyre, Petit.

La séance est ouverte à quatre heures.

Le procès-verbal de la séance de janvier, lu par M. Paul Cuhe, secrétaire, est adopté.

*Excusés*: MM. Leveillé, Bérenger, Ferdinand Dreyfus, Tommy Martin, etc. ....

M. LE PRÉSIDENT. — Je suis chargé de vous exprimer les très vifs regrets de votre Secrétaire général qui, retenu à la chambre par l'influenza, n'a pu, malgré tout son désir, venir assister à notre séance.

A la dernière séance de votre Conseil de direction, il a été question d'une extension à donner dans notre *Revue pénitentiaire* aux questions de droit pénal. Vous serez bien aise d'apprendre quel a été le sentiment du Conseil.

Votre Conseil a pensé qu'en ouvrant plus largement son *Bulletin* à ces questions il ne ferait en définitive que suivre la voie dans laquelle la Société était déjà entrée, car les questions pénitentiai-

res et les questions de droit pénal sont intimement liées les unes aux autres. Il n'a pas pensé qu'il dût faire un nouvel appel aux criminalistes pour leur notifier un changement d'orientation proprement dite. Mais il a estimé qu'il suffisait d'indiquer à son secrétaire général son intention de faire une place plus importante, au moyen d'articles courts, traités avec sobriété, aux questions pénales inspirées d'un esprit pratique.

J'informe l'Assemblée que notre dévoué collègue, M. Alfred Morel, vient de faire don à notre bibliothèque de sa précieuse collection de volumes pénitentiaires. Je serai votre interprète à tous en remerciant cordialement notre excellent collègue de sa généreuse donation. (*Applaudissements.*)

M. LE SECRÉTAIRE fait connaître l'admission par le Conseil de direction, comme membres titulaires, de :

MM. Arthur Join-Lambert, ancien auditeur au Conseil d'État, conseiller général de l'Eure;  
Bernard Puton, procureur de la République à Rocroi;  
de Tavernay, conseiller honoraire à la Cour d'Amiens;  
Stefan Statescu, avocat général à la Cour de Bukarest;  
Ferdinand Larnaude, professeur à la Faculté de droit.

M. BRUEYRE, *membre du Conseil supérieur de l'assistance publique.* — Vous avez su, comme moi, par le compte rendu de la séance de la Chambre d'hier que M. Leveillé avait obtenu une augmentation de 20.000 francs de subvention en faveur du patronage des libérés. J'ai pensé que nous étions rattachés par des liens trop étroits à l'œuvre du patronage pour ne pas exprimer nos remerciements à notre éminent collègue, M. Leveillé.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous nous associons tous à vos remerciements.

UN MEMBRE. — Il est bon de rappeler à cette occasion que le rapporteur de la Commission du budget, M. Maurice Faure, chargé de combattre l'amendement, l'a fait en termes tellement favorables que la Chambre a voté à l'unanimité la proposition de M. Leveillé.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous comprenons M. Maurice Faure dans les remerciements adressés à notre cher collègue.

L'ordre du jour appelle les observations qui peuvent venir à la suite du très intéressant rapport de M. Yvon. Vous avez tous entendu ou lu ce rapport; par conséquent, quoique M. Yvon ne soit pas là, vous êtes en situation de le discuter.

M. CUCHE, *avocat à la Cour d'appel.* — Je ne sais pas si la communication que nous a faite M. Yvon à la dernière séance, a pu susciter chez quelques-uns d'entre vous l'idée d'établir en France les *Reformatories* américains. C'est une question que nous aurons probablement tout à l'heure l'occasion de discuter; mais les observations que je vais me permettre de vous présenter ont un autre but.

Plusieurs de nos collègues, et en particulier M. le Secrétaire général (j'ai même l'honneur de prendre la parole à sa place), se sont demandé s'il n'y avait pas en France une institution déjà existante qui, si on lui donnait un développement suffisant, pourrait, dans une certaine mesure, remplir le rôle des *Reformatories*; je fais allusion ici aux quartiers d'amendement.

Les quartiers d'amendement sont assez peu connus. Aussi M. le Secrétaire général m'a-t-il invité à entrer en correspondance avec plusieurs directeurs de prisons pour leur demander comment fonctionnent ces quartiers d'amendement, et quels résultats ils ont produit jusqu'à ce jour.

Je dois remarquer de suite que ces Messieurs, qui se sont montrés très empressés à me répondre (1) et dont certains m'ont envoyé de véritables mémoires, ont des opinions légèrement contradictoires. Ne cherchons pas à les concilier.

Les quartiers d'amendement ont été fondés en 1865 par une circulaire organique que vous trouverez dans le tome IV du Code des prisons; on en a établi immédiatement à Melun, à Clairvaux, pour les hommes; à Clermont, pour les femmes; en 1868, à Fontevrault; en 1869 à Beaulieu; on en a créé encore dans d'autres maisons centrales. Aujourd'hui, quelques-uns de ces quartiers d'amendement ont été supprimés, le quartier de Beaulieu notamment a disparu il n'y a pas longtemps. Quant à ceux de Fontevrault et de Poissy ils ont subsisté; il en existe aussi un à Melun (2).

(1) Nous nous faisons un devoir et un plaisir d'exprimer ici d'une façon toute particulière nos remerciements à M. Souriaux, directeur de la maison de Beaulieu, à M. Bailleul, directeur à Rouen, à M. Vincensini, directeur de la maison de Fontevrault.

(2) *Conf.*, les observations de MM. Petit, Lacoïnta et Desportes, *Bulletin*, 1882, p. 601-603.

Quelques mots, maintenant sur le fonctionnement de ces quartiers.

Lorsqu'un détenu arrive dans une maison centrale, sans antécédents judiciaires, on le met en observation en cellule. Pendant ce stage préalable, on cherche à savoir si ce détenu a encore un peu de sens moral, si on peut en faire un honnête homme, en un mot s'il est amendable.

Pour cela, le premier moyen est de se renseigner près des personnes qui peuvent fournir quelques indications sur le détenu, sur sa famille. Il y a d'abord le parquet: on se sert des notices qu'il délivre et qui accompagnent chaque détenu. Je dois vous dire que mes correspondants sont assez sceptiques sur les notices du parquet: ils prétendent que les magistrats sont très pessimistes, et que, si on s'en remettait à leurs seules impressions, ce ne serait pas la peine d'ouvrir des quartiers d'amendement, parce que tous les détenus devraient être regardés comme des malfaiteurs de profession.

On demande aussi des renseignements au maire, au commissaire de police.

Les renseignements donnés par les maires sont quelquefois un peu faussés par l'esprit de parti, un peu aussi, surtout dans les campagnes, par la crainte des représailles que pourraient exercer plus tard les détenus à leur libération sur ceux qui n'auraient pas atténué ou déguisé la vérité.

Toutefois, il y a certains points sur lesquels on peut obtenir des maires des renseignements suffisamment sûrs; c'est par exemple sur la question de savoir si la famille est en bonnes relations avec le détenu, si elle est dans une situation pécuniaire qui lui permette de le recevoir à sa sortie de prison, si le détenu est assuré de trouver de l'ouvrage dans son village, s'il y a encore des personnes qui s'intéressent à lui.

Voilà ce qui concerne l'enquête sur les antécédents du détenu, son milieu, et ses chances de reclassement.

A côté de cette enquête, il y a une source d'investigations à laquelle les directeurs de prison attachent beaucoup plus d'importance, ce sont les observations qu'ils font par eux-mêmes ou qu'ils font faire par leurs subordonnés sur le détenu dans sa cellule. L'aumônier, l'inspecteur, le directeur lui-même entrent en contact avec le détenu, et c'est alors, par les impressions qu'ils recueillent, corroborées par les indications qui leur ont été four-

nies de l'extérieur, que l'on décide s'il y a lieu ou non d'admettre le détenu au quartier d'amendement.

Que fait le détenu dans ce quartier? Il paraît qu'il y fait tout ce que font les autres détenus, en ce sens qu'il est soumis au même régime, aux mêmes obligations de travail, quelquefois même à un travail moins avantageux, qu'il a le même horaire; quant à son salaire, il est souvent inférieur à celui des autres détenus, puisqu'étant délinquant primaire, il a une moins grande habileté de travail; enfin il a les mêmes vivres, etc.

Qu'a-t-il en échange? D'abord on lui applique le système Auburnien: le travail en commun pendant le jour et la séparation pendant la nuit. Il a plus de latitude pour correspondre avec sa famille, enfin il a un accès plus facile à la bibliothèque.

Voilà tout ce qu'il y a de caractéristique dans le régime des quartiers d'amendement.

Ces quartiers ont-ils produit des résultats satisfaisants? C'est ici que le désaccord commence entre mes correspondants. Il y a deux avis différents. Ce sont justement les directeurs des prisons où existent des quartiers d'amendement qui me disent que ces quartiers sont une excellente chose, que parmi les libérés des quartiers d'amendement il y a moins de récidivistes que parmi les autres libérés; qu'ils ont une attitude meilleure en prison, dans les ateliers, à la chapelle, au prétoire. Au contraire, l'autre groupe de mes correspondants est extraordinairement pessimiste. Ils prétendent que les quartiers d'amendement sont un leurre, d'aucuns vont même jusqu'à les traiter de foyers de corruption.

Voici les principales critiques qu'on adresse à ces quartiers, du côté des pessimistes. On dit d'abord qu'il est absolument impossible, dans l'intérieur d'une même maison, d'opérer la séparation rigoureuse entre deux catégories différentes de criminels. C'est une chose que je n'ai pu juger par moi-même, mais j'ai dans les mémoires qui m'ont été envoyés, des détails très précis sur l'impossibilité pratique de cette séparation; alors même qu'on met les uns dans un bâtiment et les autres dans un autre, il paraît qu'ils trouvent le moyen de s'écrire ou de correspondre par des signes conventionnels.

La seconde critique, c'est qu'il est difficile d'organiser le travail sérieusement dans les quartiers d'amendement. Cette deuxième critique se mélange d'une troisième, c'est que l'on est obligé de distraire des quartiers en question un certain nombre de détenus pour leur donner des postes de confiance ou de faveur; alors il

ne reste plus que des non-valeurs, des gens qui ne peuvent pas travailler, et l'on arrive ainsi au foyer de corruption.

Je n'ai pas la compétence suffisante pour liquider cette contradiction ; cependant, en y réfléchissant, voici, je crois, le nœud de la discussion : c'est que les quartiers d'amendement n'ont pas réussi là où l'on n'a pu mettre un nombre suffisant de détenus dans ces quartiers ; la preuve, c'est que, là où ces quartiers subsistent, on est en présence d'un chiffre de détenus assez important. Il y a, je crois, cent détenus de préservation à Poissy. Avec 100 détenus, on peut organiser le travail d'une façon sérieuse.

Reste la question de séparation ; elle me paraît insoluble. Aussi y a-t-il un point sur lequel tous mes correspondants sont d'accord, c'est que, quel que soit le résultat des quartiers d'amendement, bon ou mauvais, ce résultat serait certainement meilleur si, au lieu d'avoir des quartiers d'amendement, on avait des maisons centrales d'amendement.

Il paraît que la pratique pénitentiaire permet aux fonctionnaires des prisons de reconnaître trois catégories de détenus qui sont toujours les mêmes : les amendables, ceux qui ont encore un peu de ressort moral ; puis la masse des consciences vacillantes, ceux qui ne se trouvent bien qu'entre les quatre murs d'une prison, et qui ont besoin d'être étayés par une protection de tous les instants sous peine d'une déviation immédiate ; enfin, au bas-fond, une troisième catégorie d'individus qui sont des incorrigibles, de véritables monstres au point de vue moral, des êtres immondes, qui salissent tout ce qu'ils touchent. C'est ainsi, notamment, que les divise M. Beaunier, ici présent.

On ferait correspondre à cette triple distinction parmi les détenus, trois catégories de maisons centrales : il y aurait la maison centrale d'amendement, la maison pour les malfaiteurs de profession qui ne sont pas foncièrement pervers, enfin une troisième division des incorrigibles. Cette division existe à Fontevault ; mais, au lieu de l'organiser dans l'intérieur d'une même maison, on la ferait sur l'ensemble des maisons centrales.

Voilà ce que propose notamment un des directeurs à qui j'ai écrit, M. Souriaux.

Je crois que cette spécialisation des maisons centrales d'amendement serait une excellente chose, d'abord parce que les chances de corruption seraient moins grandes, par le fait même qu'il y aurait un triage opéré parmi les détenus ; ensuite parce qu'elle permettrait d'organiser le travail dans des conditions sérieuses,

ayant pour base toute la population d'une maison centrale. Enfin, elle conduirait à spécialiser le personnel ; on pourrait dresser une partie du personnel à la garde des amendables, une autre partie à la garde des incorrigibles, etc.

Une fois que nous aurions ces maisons centrales d'amendement, serions-nous près d'avoir des *Reformatories* ? Voilà la question. Je crois que nous en serions encore très loin. D'abord, il y a un obstacle matériel : nos maisons centrales ne sont pas encore toutes aménagées de façon à permettre la séparation nocturne ; cependant, étant donné que nous n'avons pas de décret de 1811 pour les maisons centrales, on peut encore rêver la transformation de ces maisons en prisons cellulaires, si on ne peut pas se bercer du même espoir pour la transformation des maisons départementales. Ensuite et surtout nous n'avons pas le personnel pénitentiaire très nombreux qui existe dans les *Reformatories* américains, ce luxe de fonctionnaires qui sont toujours à côté des détenus, qui leur prodiguent leurs conseils, leurs exemples, qui sont en contact perpétuel avec eux, qui exercent sur eux une influence moralisatrice de tous les instants. Remarquons enfin que notre Administration pénitentiaire n'est pas organisée de façon à pouvoir s'occuper du détenu après sa libération, comme on le fait dans les *Reformatories* américains. Vous vous rappelez les détails qui vous ont été donnés par M. Yvon au cours de sa communication, les précautions qu'on prend pour le prisonnier après sa sortie, les rapports mensuels au directeur, le « *temporary guardian* », etc..... Cette attitude toute spéciale de l'Administration américaine a même permis à M. Yvon de comparer les *Reformatories* à des Sociétés de patronage avec asile temporaire. Eh bien, Messieurs, je crois que, tant que nous n'aurons pas réussi à construire des maisons centrales de façon à en faire des Sociétés de patronage, il ne faudra pas penser à avoir chez nous des *Reformatories* et surtout à importer les sentences indéterminées.

J'ajoute immédiatement que ce n'est peut-être pas une lacune que nous ayons à déplorer. Il est excellent d'avoir des Sociétés de patronage, mais, avant le patronage, il faudrait au moins avoir la peine. Quand je pense au détenu que nous décrivait M. Yvon, après M<sup>me</sup> Bogelot, qui est dans sa cellule avec un harmonium, des tableaux, un chien, un chat, des livres, je me demande si je me trouve en présence d'une prison ou d'un hôtel meublé ; je ne vois pas quelle influence intimidante peut avoir un pareil séjour sur les détenus et surtout sur leurs imitateurs. Car il faut bien se per-

suader que l'amendement n'est pas le but principal de la peine ; à côté de l'amendement, il y a l'intimidation du détenu et de ses disciples possibles ; or, j'avoue que je ne vois pas le pouvoir intimidant du *Reformatory* d'Elmira.

Je crois, pour me résumer, que les institutions valent un peu ce que valent les hommes. Je crois que les très bons résultats du *Reformatory* d'Elmira doivent être attribués en grande partie à la personnalité de M. Brockway ; quand M. Brockway aura disparu, le plus tard possible je le souhaite, et qu'il ne sera plus là pour appliquer les sentences indéterminées, l'Amérique reviendra un peu sur son enthousiasme pour les *Reformatories*. Je ne dis pas qu'elle arrivera à regretter le temps où les prisons avaient de la paille et où cette paille était humide, mais enfin elle appréciera beaucoup mieux la profonde justesse de cette maxime qu'on vous a développée tant de fois et que M. Bérenger vous a rappelée avec tant de conviction dans une de nos dernières séances, c'est que la peine doit être courte, il est vrai, mais sévère, et qu'on ne doit pas sortir d'une prison en regrettant de n'y pas rester plus longtemps.

M. BRUEYRE. — Je retiens de ce que vient de nous dire M. Cuche, que nous pourrions, sans essayer de créer, sans désirer même obtenir des *Reformatories* dans le genre d'Elmira, faire notre profit de quelques-unes des idées qui président à leur fonctionnement. Déjà à Fontevault, on a créé un quartier d'amendement qui se rapproche dans une certaine mesure d'Elmira ; peut-être que si, au lieu d'un quartier d'amendement, un établissement spécial était réservé aux internés de ces quartiers, les résultats seraient meilleurs. En effet, dans cette maison spéciale, on pourrait avant tout avoir le personnel nécessaire et comme nombre et comme aptitudes appropriées au but poursuivi.

La question du personnel est capitale dans une question de cette nature. De plus, il y a un point qui aura dû vous toucher ; dans les *Reformatories* américains, il y a un enseignement moral. Sans m'illusionner beaucoup sur les résultats que pourrait donner cet enseignement moral chez des individus qui approchent de la période d'âge maximum qui est de trente ans, je crois cependant que, chez certains individus, il pourrait produire de réels effets.

De sorte que, sans vouloir imiter l'Amérique, qui a des mœurs absolument différentes des nôtres, il y a plusieurs points sur les-

quels nous pourrions utilement lui emprunter ses procédés et ses moyens d'action, pour les femmes comme pour les hommes.

Maintenant, dans les quartiers d'amendement dont on a parlé, la limitation d'âge est un point capital. Il est certain que plus l'être humain s'avance dans la vie, moins il est malléable. Or, c'est un point important. à Elmira, l'âge maximum est trente ans et il y a beaucoup d'individus de vingt ans, c'est-à-dire d'un âge où la déformation n'est pas encore complète.

Il y a donc ces trois points à imiter chez nous : formation d'un personnel approprié ; enseignement moral ; limitation de l'âge maximum à trente ans.

M. PASSEZ, *avocat à la Cour de cassation*. — Il me semble qu'il y aurait encore quelque chose à emprunter aux *Reformatories* d'Amérique, que vient de défendre M. Brueyre. Ce quelque chose aurait pu être signalé par M. Cuche.

Je ne crois pas que, dans nos quartiers d'amendement, on donne des notes aux détenus, qu'il y ait ce système de classes graduées qui existe dans les *Reformatories* d'Amérique. Vous savez que, dans ces *Reformatories*, il y a trois classes de détenus : ceux qui viennent d'entrer et qui sont mis en observation, c'est la classe intermédiaire ; ceux qui, après avoir été en observation, sont reconnus non susceptibles d'amendement ; enfin une première classe à laquelle peuvent monter ceux qui, placés dans la seconde classe, méritent de bonnes notes.

Tout à l'heure M. Cuche parlait de cellules aménagées avec un confortable presque luxueux, peuplées d'animaux variés, d'instruments de musique. Je crois que cela s'applique uniquement aux détenus de la première classe, et il ne faudrait pas croire que tous les détenus sont soumis à ce régime privilégié. Le *Reformatory* est une prison, ce n'est pas une maison garnie, un hôtel meublé. Il est vrai que dans certains *Reformatories* il y a des cercles ; un club y est annexé dont font partie certains détenus. Ce sont des détenus tout à fait privilégiés, qui ont fait leurs preuves, qui ont passé par le laminoir et qui sont reconnus comme méritant des récompenses exceptionnelles. Mais en principe, le *Reformatory* est une prison, voilà ce qui est bien certain et ce qui a été dit par M. Yvon. Sans doute, il ne vous a parlé que du *Reformatory* d'Elmira. Mais il ne faut pas oublier que cet établissement a été le type sur lequel les autres ont été modelés : parce qu'il a été le premier en date, les autres n'ont fait que

l'imiter. Je ne dis pas que tout soit parfait dans les *Reformatories* (on a parlé notamment du *Reformatory* de Concord, où il y aurait un certain relâchement dans la discipline, où, paraît-il; on donnerait des concerts); mais je crois qu'en général les *Reformatories* ne sont pas aussi défectueux qu'on a pu le dire, et je crois surtout que le système des notes et le système des classes qui y sont en vigueur, sont d'excellentes choses.

Dans nos quartiers d'amendement, on met des détenus qu'on juge susceptibles d'amendement après enquête. Ces enquêtes donnent des renseignements plus ou moins certains, mais enfin, quand une fois le détenu est dans un quartier, c'est fini, il y reste, à moins qu'il n'ait commis des fautes très graves. Il n'y a pas de notes, par conséquent il n'y a pas d'émulation, il n'y a pas, comme cela existe dans les *Reformatories*, de but visé par les détenus, qui les excite à se bien conduire et qui les conduit progressivement à la libération conditionnelle, car le *Reformatory* n'est complet qu'à la condition qu'on y ajoute la libération conditionnelle destinée à devenir elle-même définitive au bout d'un certain temps.

Il y a là un système d'amendement gradué, progressif, qu'il ne serait peut-être pas mauvais d'introduire chez nous. Je crois donc que, si l'on ne voulait pas établir chez nous les *Reformatories*, ce qui pourrait amener des difficultés, surtout à cause de la dépense, l'on pourrait du moins introduire dans les quartiers d'amendement le système des notes et des classes. On parerait ainsi en grande partie aux inconvénients qui étaient signalés tout à l'heure.

Mais le grand défaut des quartiers d'amendement, c'est la difficulté d'isoler les détenus qui y sont internés; les *Reformatories*, au contraire, sont des établissements spéciaux. Eh bien, si nous avions ces maisons centrales dont vous parliez tout à l'heure (et je suis d'accord avec vous sur ce point), qui seraient des maisons d'amendement, nous pourrions y établir le système des notes et des classes emprunté aux *Reformatories* américains. Nous arriverions ainsi à un véritable progrès.

M. PAUL BAILLIÈRE, *docteur en droit*. — Pour mettre au point la comparaison entre le système américain des *Reformatories* et le système des quartiers d'amendement, il y a deux considérations sur lesquelles je désire fixer l'attention un moment.

Voici le premier :

L'individu qui arrive dans un *Reformatory*, arrive condamné au maximum de la peine afférente à l'acte délictueux qu'il a

commis. Par conséquent, pour lui, la question, dès son arrivée, sera de diminuer la durée de sa condamnation. S'il se conduit bien, il pourra passer six mois dans la classe intermédiaire, puis six mois dans la classe supérieure. Au bout de son année complète, il peut être libéré, sortir avec un pécule, ayant appris un métier et délivré de la crainte de subir une détention prolongée. La surveillance du directeur, qui se prolonge encore quelque temps, est plutôt pour lui un soutien qu'une gêne. Si au contraire il se révolte, s'il reste dans la classe inférieure, et que dans cette classe il mérite encore de nouvelles punitions, le *Reformatory* se débarasse de lui et l'envoie dans la prison d'État pour y accomplir le maximum de sa peine; par conséquent, au lieu de subir un an de prison, il en subira cinq ou tel autre maximum qui aura été déterminé par le législateur.

Cette alternative constitue donc un système d'intimidation extrêmement puissant et capable d'agir vigoureusement sur un individu non incorrigible.

Cela est tellement vrai que les rapports américains constatent que les condamnés aiment généralement mieux aller dans une prison d'État que dans un *Reformatory*: car alors, généralement, les juges ne leur donnent pas le maximum, et à l'expiration du terme fixé ils sont certains d'être libérés. Avec les *Reformatories*, il faut nécessairement qu'ils s'amendent, sinon ils recommencent dans une prison d'État le cycle de leur punition dans des conditions beaucoup plus rigoureuses qu'au début.

En second lieu, je tiens à rappeler que, dans le régime des *Reformatories*, le travail est continu et très bien organisé. On a pu voir, dans le dernier *Bulletin*, la quantité considérable de professions qui sont exercées, trente-six, si je ne me trompe. Il y a des maçons, des forgerons, des charpentiers, des chaudronniers; nombre de détenus apprennent l'imprimerie, d'autres la reliure ou la peinture en bâtiments. Tous doivent, chaque mois, subir des examens et gagner des notes favorables, sinon, ils encourent le risque d'être placés dans la classe inférieure, ou même renvoyés dans la prison d'État.

Ce travail occupe presque toute l'après-midi et une partie de la matinée, de 5 heures 1/2 du matin jusqu'à 9 heures du soir. C'est une existence extrêmement laborieuse.

Pour conclure: si l'on se rappelle ces deux points, que le système comporte la mesure d'une durée plus grande de la peine en même temps que l'obligation sévère du travail, on y verra com-

pensé ce que le régime des *Reformatories* paraît offrir d'un peu doux et de moins pénal.

L'idée d'une condamnation au maximum de la peine et d'une réduction subséquente est à peu près neuve en France; si elle a été jusqu'ici posée confusément et mal comprise, l'exemple de l'Amérique prouve que ce n'est pas une utopie; peut-être y trouvera-t-on une indication intéressante pour la discussion qui va s'ouvrir.

M. Bosc, *ancien directeur d'établissements pénitentiaires*. — Je desire dire quelques mots des quartiers d'amendement tels qu'ils ont existé et tels, je crois, qu'ils existent encore aujourd'hui.

Il y a certaines maisons dans lesquelles j'ai été et où il n'y avait pas de quartier d'amendement, mais où il y avait quatre ou cinq catégories de détenus différentes. J'ai débuté au Mont Saint-Michel; nous avions là des forçats de Brest sexagénaires, des forçats militaires condamnés aux fers, des réclusionnaires, des correctionnels et des condamnés politiques.

Ces cinq catégories de prisonniers étaient-elles séparées? En principe, oui, mais c'était, en fait, bien difficile dans un établissement dont les locaux étaient si mal appropriés à leur destination actuelle. D'ailleurs ces catégories ne reposaient nullement sur des principes rationnels. Au lieu de faire surtout de l'âge la base de ces sélections on prenait uniquement la conduite pendant les 3 ou 4 premiers mois, de sorte que dans la classe des soi-disant réformables, que je dirigeais comme instituteur, j'avais des individus de tous les âges; dans ces conditions il m'était bien difficile d'obtenir des résultats au point de vue d'amendement et du relèvement moral.

Plus tard, lorsque je fus nommé à Beaulieu, je demandai et j'obtins du directeur l'ouverture d'un quartier séparé où l'on mit les jeunes gens de moins de vingt ans. Cette séparation n'a duré que quelques mois.

Mais je déclare que j'ai obtenu de ces jeunes condamnés ainsi séparés des résultats réellement surprenants. Ils n'avaient pas d'antécédents judiciaires, ils étaient condamnés d'un an et un jour à deux ou trois ans d'emprisonnement; il était possible de leur parler du bien, de leur relèvement, de les exciter à rentrer dans la bonne voie, à se mettre en communication avec leurs parents, ou avec les personnes qui pouvaient leur être utiles après

leur libération. C'était en 1861. On commençait, à cette époque, à parler beaucoup du patronage des libérés.

Un quartier d'amendement, celui de Clairvaux, où je fus envoyé plus tard comme inspecteur, existe encore, je crois; de 1872 à 1880, il y a eu constamment, de 60 à 70 condamnés environ.

On observait une limite d'âge, on n'y admettait pas d'hommes dépassant trente-cinq ou quarante ans; cependant on y admettait quelquefois, par exception, certains sujets qui avaient eu une très bonne conduite au dehors, sur lesquels on avait de très bons renseignements et qui n'étaient pas récidivistes. Dans ce quartier, on avait introduit deux ou trois industries au plus, mais ces industries n'étaient exercées que par les individus du quartier d'amendement, afin de pouvoir leur faire apprendre réellement un métier. Il était difficile d'installer un plus grand nombre de métiers, parce qu'on ne pouvait pas avoir de fabricants spéciaux pour ce quartier. Les locaux d'ailleurs ne l'auraient pas permis.

Au point de vue moral, pendant les huit années que je suis resté à Clairvaux, j'ai constaté que, sur à peu près 500 ou 600 détenus qui ont passé par ce quartier, il n'en est pas revenu plus de 10 ou 12 ayant été condamnés de nouveau; c'était déjà là un résultat bien significatif! Il y eut certainement des récidives plus nombreuses, mais je parle des individus qui sont revenus à Clairvaux, et non de ceux qui ont pu être envoyés dans d'autres maisons.

D'autre part, presque tous les détenus du quartier d'amendement se conduisaient très bien et la plupart sortaient de l'établissement par grâce ou par suite de remises de peine, ce qui prouve qu'on avait pu apprécier leur relèvement moral.

Au point de vue disciplinaire, tous les jours, dans l'autre partie de l'établissement, on était obligé de faire le prétoire pour punir les infractions au règlement. Au quartier d'amendement, à peine une fois par semaine, le dimanche, deux ou trois détenus étaient signalés pour infractions légères. Pendant ces huit années, un seul détenu a été renvoyé du quartier d'amendement.

La discipline, la nourriture, le travail étaient, d'ailleurs, absolument les mêmes que dans l'autre partie de la maison.

Vous direz peut-être qu'il n'y avait pas de notes! C'est possible, mais je prenais sur les détenus des notes que je soumettais au directeur; ce dernier en tenait compte, et, au moment des présentations pour remises de peine, ces notes, que j'avais centralisées, étaient soumises au Garde des sceaux et servaient de base à sa décision.

Devenu directeur, je voulus avoir, dans chacun des établissements où je passai, un quartier d'amendement. A Cadillac, maison de femmes, il y en avait un; malheureusement l'établissement ne se prêtait pas beaucoup à y recevoir un grand nombre de détenues: à peine pouvait-on en admettre 25 ou 30. C'était trop peu et on n'y admettait invariablement que les jeunes filles ou les jeunes femmes, jamais celles ayant dépassé trente ans.

Nous avons obtenu avec ces jeunes filles et ces jeunes femmes, les mêmes résultats qu'avec les hommes; une seule fois j'ai dû faire quelques observations sévères à une jeune fille pour désobéissance; leur conduite à toutes était exemplaire.

On parlait tout à l'heure de la communication que les détenus des quartiers d'amendement pouvaient avoir avec le restant de la population. Il est évident que dans un établissement il est bien difficile de faire la séparation absolue, mais, telle qu'elle existe, elle est suffisante pour que les détenus ne communiquent pas verbalement entre eux. Qu'ils correspondent par signes, c'est possible, mais, avec une bonne surveillance, on finit par détruire l'effet de cette communication.

Devrait-on établir un quartier d'amendement dans chaque maison centrale? J'en suis très partisan, mais je suis plus partisan encore, ainsi que je l'ai déjà demandé en 1882 à l'Administration, de faire des maisons centrales d'amendement: une pour les condamnés correctionnels, une pour les réclusionnaires et une pour les maisons de femmes; avec ces trois maisons, il me semble, qu'il serait possible d'admettre tous les condamnés susceptibles d'amendement (1).

Il ne serait pas difficile de centraliser dans les maisons d'amendement les condamnés choisis dans les maisons d'arrêt et de justice par les gardiens-chefs d'abord, puis par les directeurs des circonscriptions pénitentiaires. On désignerait de préférence les condamnés jeunes et n'ayant pas d'antécédents judiciaires. Ces condamnés sont-ils entièrement pervertis? On n'en sait rien. Sont-ils susceptibles d'amendement? Personne ne peut le dire. Il faut donc les étudier et, pour les étudier, on doit les séparer des récidivistes et des repris de justice.

Si ces jeunes condamnés ou les non récidivistes, faute de mai-

---

(1) Ce serait d'ailleurs la proportion appliquée dans l'État de New-York, qui est grand à peu près comme la moitié de la France et qui a un seul *Reformatory*. Nous aurions ainsi pour notre pays deux établissements de réforme, l'un au nord, l'autre au sud.

sons d'amendement, sont envoyés dans une maison centrale ordinaire, dès leur arrivée on doit les séparer; les mettre en cellule serait très bien, mais il n'y en a pas assez; on est donc forcé de les placer dans un quartier spécial.

A Clairvaux, les hommes en observation étaient en commun; on les faisait travailler soit dans les jardins, soit à différentes corvées; ils étaient étudiés par le gardien qui les surveillait, le gardien-chef, l'inspecteur et l'aumônier: on voyait si, par leur soumission, ils méritaient d'être placés au quartier d'amendement. On demandait des renseignements au curé de la paroisse, au maire de la commune, au commissaire de police et au parquet: bien souvent on avait des renseignements contradictoires. On se décidait d'après la conduite: si le détenu donnait satisfaction, on l'admettait au quartier d'amendement. Bien souvent ceux qui étaient le plus mal notés étaient ceux qui se conduisaient le mieux et semblaient revenir sincèrement au bien. Il est difficile de juger un individu parce qu'il est tombé une fois, parce qu'il a commis une faute qui a entraîné sa condamnation; c'est précisément parce qu'il a fauté qu'il faut l'aider à s'amender; il a droit à toute la sollicitude administrative et on doit tout tenter pour le ramener au bien; sa place est donc dans un quartier d'amendement, puisqu'il n'existe pas de maisons d'amendement et encore moins de maisons centrales cellulaires, ce qui vaudrait encore mieux que tous les quartiers ou maisons d'amendement.

Les frais de transfèrement d'un individu condamné une première fois seront-ils plus élevés si on le transporte ainsi à une maison centrale d'amendement, plus éloignée du tribunal qui l'a condamné? Oui, sans doute; mais les résultats moraux qui en découleront doivent empêcher de regarder de trop près à une dépense qui, en somme, ne s'élèverait pas à un chiffre considérable.

On a parlé aussi du personnel. Là est le point capital; car, comme on le disait à l'instant, tant vaut l'homme, tant vaut l'institution. L'institution ne sera bonne qu'autant qu'il y aura à la tête des établissements et des quartiers d'amendement, non seulement des administrateurs qui s'en occuperont exclusivement, mais encore des gardiens ayant des sentiments élevés et qui auront été formés pour surveiller cette catégorie de condamnés.

J'appelle toute l'attention de notre Société sur la nécessité d'avoir pour les maisons centrales et surtout pour les quartiers d'amendement un personnel choisi, ayant le désir, la volonté et



les moyens de s'occuper utilement des condamnés susceptibles de relèvement moral. Il faut reconnaître avec regret que la plupart des administrateurs et des gardiens des établissements pénitentiaires étant trop sceptiques, s'occupent peu ou point du tout de la moralisation des condamnés, non qu'ils ne voudraient pas les voir s'amender, mais ils sont d'un pessimisme tel qu'ils ne croient pas qu'un condamné, même primaire, quel que soit son âge, puisse revenir au bien une fois entré dans une prison. Ne le croyant pas, ils ne font rien ou presque rien pour le relever et l'aider à se réhabiliter. Dois-je dire que quelques-uns d'entre eux, surtout parmi les gardiens, tournent en ridicule les exhortations et les instructions faites par les aumôniers ? Je l'ai malheureusement constaté bien souvent ; j'ajouterai même, en terminant, que, quelquefois, j'ai vu de mes collaborateurs, loin de me seconder, détruire, par leurs propos légers, les bons effets que pouvaient produire sur les détenus les entretiens ou les conférences que je leur faisais tous les dimanches.

M. GAUFRES, *ancien conseiller municipal*. — Ce que vient de dire M. Bosc m'amène à considérer qu'il importe, en somme, moins qu'il ne paraît de faire ou de ne pas faire des quartiers d'amendement. Tout dépend du personnel qui dirigera et administrera ces établissements. Si vous placez à leur tête des hommes qui se regardent comme de simples administrateurs, uniquement chargés d'assurer le bon ordre, l'exacte observation des règlements, l'organisation du travail et son plus fort rendement possible ; si vous avez des gardiens quelconques, sans éducation première, sans principes élevés, de simples troupiers libérés, autant vaut renoncer à l'idée. Contentez-vous de mettre à part de la masse les quelques individus notoirement amendables (il y a là un devoir absolu), mais ne parlons plus de créer des établissements spéciaux.

Ce qui m'a le plus frappé, dans la communication de M. Yvon, c'est ceci (p. 308) :

« Dans l'espace de cinq années, le superintendant a dicté personnellement 18.695 notes de reproches ou d'avertissement, il a personnellement fait venir et averti 1.668 détenus et, dans la soirée, il a eu des entrevues personnelles avec 23.000. »

Messieurs, lorsqu'on fait cela, il est impossible qu'on ne réussisse pas dans une proportion qui nous étonne en France. C'est qu'aux États-Unis, bien plus que chez nous, on donne à ces questions

tout l'intérêt qu'elles méritent, on a un sentiment beaucoup plus vif de la valeur sociale d'un homme honnête.

Pour qu'une telle entreprise réussisse, il faut que celui qui la dirige se considère comme l'éducateur en chef de l'établissement (car il s'agit surtout d'éducation dans un tel établissement) et qu'il exerce son action avant tout sur les esprits, sur les âmes, sur les consciences.

Lorsque, dans une de nos prisons, nous avons un instituteur qui est un vrai pédagogue, quoiqu'il n'en soit pas le directeur, vous venez de voir qu'il fait immédiatement beaucoup de bien.

Aussi mes conclusions sont : 1° d'approuver le principe d'une sélection à faire entre les condamnés ; 2° de choisir, pour diriger les maisons consacrées aux détenus amendables, des hommes ayant l'esprit pédagogique, ayant l'aptitude à exercer une influence moralisatrice sur le cœur et sur l'esprit des détenus. Il y en a qui ont ce don et d'autres qui ne l'ont pas, c'est un choix à faire, et, quand par hasard on trouve un homme capable d'exercer cette influence, il faut que l'Administration n'hésite pas à se l'attacher, quel que soit le prix qu'elle doive y mettre ; — car, en définitive, tout se réduit à cela. Comme on le disait fort bien ici, le 6 avril 1892, payez bien votre personnel et il sera bon !

En dernier lieu, je crois que le patronage du dehors serait plus facile à organiser pour des condamnés déclarés réformables qu'il ne l'est pour les autres. On aurait, pour des quartiers ou des établissements spéciaux de réforme, plus de sollicitude qu'on n'en témoigne généralement aux autres. Avec le concours du patronage, avec la force morale d'une bonne direction, d'un personnel recruté avec soin et suffisamment nombreux, il n'y a aucune raison pour qu'on n'arrive pas chez nous aux mêmes résultats qu'aux États-Unis.

M. GRANIER, *inspecteur général des services administratifs*. — Je voudrais signaler le point où gît la principale difficulté pour créer des quartiers d'amendement, au moins des établissements similaires à ceux d'Amérique.

Vous savez qu'en Amérique, c'est le juge lui-même qui envoie dans les *Reformatories*. Or, en France, au moment où ces quartiers ont été créés, en 1865, M. le Ministre de l'intérieur demanda à M. le Garde des sceaux de vouloir bien faire indiquer dans les notices les condamnés qui paraissaient aux magistrats capables de revenir au bien. M. le Garde des sceaux répondit qu'il était abso-

lument impossible aux officiers du parquet comme aux juges, de répondre à cette question.

Une autre affaire fut traitée entre la Chancellerie et l'Intérieur. Il s'agissait précisément de connaître les résultats que donneraient ces quartiers d'amendement en France. Le Ministre de l'Intérieur demanda à la Chancellerie de vouloir bien ouvrir un compte spécial, dans la statistique criminelle annuelle, pour indiquer les récidives qui se produisaient chez les individus qui auraient subi leur peine dans ces quartiers. Là encore, nouvelle fin de non-recevoir, mais plus mitigée: il fut simplement répondu que l'on donnerait les dossiers à l'Intérieur qui, lui, ferait cette statistique.

Par conséquent, nous ne savons pas encore exactement ce que l'amendement a produit en France. Je sais bien que MM. les directeurs, et surtout ceux qui ont une aussi belle carrière et une aussi longue expérience que l'un des préopinants, peuvent juger à peu près ce qu'il en est revenu, mais dans leurs maisons seulement. En tout cas, d'une manière précise, il est impossible de savoir ce que l'amendement a produit.

Dans ces conditions un peu vagues, un peu hypothétiques, la question a été en quelque sorte et tacitement divisée en France, et nous avons distingué deux choses: l'amendement et la préservation.

Autant l'amendement par les quartiers spéciaux paraît douteux comme résultats, autant la préservation est une excellente chose. Il est certain que lorsque, dans une maison centrale, arrive un détenu jeune, ayant moins de vingt-cinq ans, qui en est à sa première condamnation, il est excessivement bon et utile à tous les points de vue, au point de vue disciplinaire de la maison comme au point de vue de son amélioration future, de le séparer du reste de la population détenue. C'est ce qui est fait dans une maison centrale qui, je crois, ne vous a pas été indiquée par M. Cuhe: à Gaillon, il existe un quartier de préservation pour les jeunes parisiens; le directeur de cette maison, qui est, je crois, présent ici, pourra vous donner des indications sur ce point.

Alors, Messieurs, pour la préservation, il est certain que l'âge a une importance considérable. Pour l'amendement, c'est un ordre d'idées un peu différent.

On vient de vous dire: « Les maisons centrales sont des sentines, tout ce qui y entre en sort corrompu, par conséquent au moins faut-il essayer de sauver ceux qui paraissent le plus faciles à sauver en les séparant du reste. » Alors vous pouvez prendre un

condamné primaire à n'importe quel âge et vous pouvez avoir intérêt, sans un concours pédagogique très important, à le séparer de la population des récidivistes, des gens absolument perdus.

De ce côté, il y a une nouvelle idée qui se fait jour et sur laquelle je me permettrai d'appeler l'attention de la Société. On a pensé que, non pas d'une façon définitive, mais comme début, il serait peut-être plus facile, je ne dis pas: il vaudrait mieux, au lieu de rechercher les meilleurs, de séparer les pires. Cette question sera d'ailleurs soumise au prochain Congrès pénitentiaire. Je ne prétends pas que ce soit la solution idéale, je dis seulement que pratiquement elle a son bon côté: il est plus facile, dans une détention, de remarquer les plus mauvais sujets, les récidivistes, et de les mettre de côté, que — à première vue et d'après des renseignements qui, comme on vous l'a dit, sont souvent contradictoires, qui résultent d'une enquête absolument officieuse, — de juger, dès l'arrivée et même pendant les quelques jours où l'on laisse l'individu en observation, soit en cellule, soit dans un quartier séparé, de sa susceptibilité à se réformer. Au contraire ceux qu'on appelle, en terme de métier, « les chevaux de retour » sont connus par leur casier judiciaire; dès leur arrivée, on peut avoir des renseignements près des directeurs de prisons où ils ont subi d'autres peines, et il est facile de les séparer. Une fois cette séparation faite, on pourrait, au bout de quelques années, évidemment arriver à désagrèger alors la population flottante, médiocre, indifférente au bien comme au mal, et on obtiendrait tout à fait en dernière analyse ce qui en somme est l'exception, à savoir *les meilleurs*.

J'ai encore une petite réponse à faire à l'un de nos collègues: ce n'est pas du tout la question d'isolement de nuit qui pourrait nous arrêter. Aujourd'hui toutes nos maisons centrales sont suffisamment dotées de cellules dans les dortoirs, pour permettre de créer demain, si l'on veut, partout, des quartiers d'amendement, et je ne doute pas que, dans trois ou quatre ans, toutes les maisons aient la séparation de nuit pour toute la population.

Quant à faire la séparation de jour, c'est une autre question et je ne sais pas si une loi ne serait pas nécessaire.

En dernier lieu, au point de vue du quantum de la peine, l'embaras ne vient pas non plus de nous. Je le regrette tous les jours à la Commission de la libération conditionnelle: il y a une telle réunion de circonstances atténuantes, de déduction du temps passé à l'isolement, d'imputation du temps de la prévention, qu'incontestablement, sans qu'il y ait de la faute de personne, ou parce qu'il

ya de la faute de tout le monde, comme vous le préférerez, la répression s'est considérablement affaiblie ces temps derniers; mais c'est surtout la jurisprudence correctionnelle qui demanderait à être réformée.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Beaunier a été mis en cause; nous serions heureux qu'il voulût bien nous parler du quartier d'amendement et du quartier de préservation pour les jeunes gens de Gaillon.

M. BEAUNIER, directeur de la maison centrale de Gaillon. — Je n'aurai que peu de choses à ajouter à ce que vient de dire avec sa haute compétence M. l'inspecteur général Granier. Je commence par avouer qu'il n'y a pas à Gaillon de quartier d'amendement. Nous avons seulement un quartier spécial pour les jeunes gens de seize à vingt ou vingt et un ans.

Il renferme environ 70 à 80 condamnés complètement séparés des autres, avec ateliers, réfectoire, dortoirs; tous suivent régulièrement l'école.

Dans quelques jours le système d'*Auburn* leur sera appliqué: ils travailleront en commun et coucheront dans des cellules, dont la construction vient d'être terminée.

On serait porté à croire que, vu leur âge, ces jeunes gens sont des condamnés primaires. Il n'en est malheureusement pas ainsi. Les primaires sont l'infime minorité, et la plupart d'entre ces malheureux comptent déjà 4 ou 5 condamnations, quelques-uns davantage.

Au point de vue de la perversité, ils ne le cèdent en rien à leurs voisins de la détention. C'est donc plutôt un quartier de préservation qu'un quartier d'amendement, établi surtout dans le but d'empêcher le développement de vices honteux, que ces jeunes gens ne manqueraient pas de provoquer ou de propager au milieu d'hommes plus âgés qu'eux.

M. Granier a émis une opinion que je trouve absolument exacte, à savoir que le quartier d'amendement ne peut pas produire de résultats sérieux. Je parle, bien entendu, des quartiers d'amendement tels qu'ils ont été et tels qu'ils sont encore organisés dans certaines maisons.

Il vaudrait mieux, à mon avis, organiser des quartiers de préservation, étant donnée surtout la population actuelle de nos maisons centrales.

Cette population ne comporte plus les éléments d'il y a vingt ans. Le nombre des récidivistes a augmenté d'une façon effrayante, tandis que celui des primaires est infime.

Si je ne considère que la population de Gaillon, je ne crois pas avoir beaucoup plus de 60 primaires sur 800 détenus.

D'où vient une telle disproportion? De plusieurs causes et notamment de l'application de la loi du 26 mars 1891 permettant de surseoir à l'exécution de la peine; de la loi du 14 août 1885, permettant la libération conditionnelle.

Ces lois tendent à diminuer le nombre des condamnés primaires, alors que le bien-être relatif qu'on trouve en prison, joint au défaut d'intimidation dans l'exécution de la peine, ne font qu'augmenter la récidive.

La loi sur la relégation fait bien disparaître un certain nombre de repris de justice; mais les habitués de nos maisons, ceux qui s'y plaisent et qui veulent y passer leur vie ont inventé deux délits que la loi n'atteint pas: *les insultes aux magistrats* et *les bris de réverbères*.

Je le disais dans une précédente séance: sur 750 détenus au moment où je dépouillais les dossiers, j'avais trouvé 147 insulteurs de magistrats et casseurs de réverbères.

Voici une statistique capable de montrer l'urgence qu'il y a à mettre une barrière à cet envahissement des prisons par ces deux catégories de condamnés:

Du 1<sup>er</sup> janvier 1886 au 30 septembre 1894 la maison centrale de Gaillon seule a renfermé: 315 condamnés pour insultes aux magistrats et 243 condamnés pour bris de réverbères. Ensemble 558.

L'âge moyen de ces condamnés est de trente ans cinq mois, quatre jours.

La durée totale des peines prononcées est de mille trois cent soixante-quinze ans, deux mois, seize jours; la durée moyenne de la peine est de deux ans, cinq mois, dix-sept jours.

Le nombre des condamnations antérieures subies par ces 558 individus est de 4.989, soit une moyenne de 9.

La durée totale des peines antérieures est de mille neuf cent quatre ans, dix mois, vingt et un jours, et la durée moyenne de trois ans cinq mois.

Soixante-neuf de ces condamnés sortaient des colonies publiques ou privées.

Comment voulez-vous opérer le relèvement moral des malheureux qui arrivent pour la première fois en prison, lorsqu'ils se

trouvent en contact de jour et de nuit avec ces êtres dégradés, qui font de la prison leur séjour de prédilection?

De cet état de choses et de cette promiscuité naît la récidive, qui elle-même devient un danger permanent pour la société et une cause de dépenses énormes pour le Trésor.

Il est donc profondément regrettable qu'un article additionnel à la loi du 27 mai 1885 ne puisse atteindre ces vétérans de l'armée du vice: nos prisons seraient débarrassées d'un obstacle insurmontable à la moralisation, sans parler de l'économie qui en résulterait....

Notre système pénitentiaire, si toutefois on peut dire que nous ayons actuellement un système pénitentiaire, aurait besoin d'être modifié complètement. Je sais bien que les raisons budgétaires semblent s'y opposer pour le moment puisqu'on cherche à réaliser des économies sur notre budget, alors qu'il faudrait faire des sacrifices relativement considérables.

Je ne crains pas de l'affirmer, l'application du régime cellulaire, la séparation par maisons centrales des diverses catégories de condamnés entraîneraient forcément des dépenses importantes, mais on verrait bientôt diminuer le nombre des habitués des prisons, des récidivistes incorrigibles, et il s'ensuivrait avant peu une économie réelle et un avantage immense pour la société.

La population de nos maisons centrales, en effet, peut se diviser, comme vous l'a dit M. Cuche, en trois grandes catégories:

- 1° *Les bons*, les primaires;
- 2° *Les pires*, les incorrigibles, les corrupteurs;
- 3° *Les indifférents*, les récidivistes de profession.

Actuellement, ces trois catégories de condamnés sont renfermées dans le même établissement, jouissent des mêmes avantages, soumises au même régime, etc. La seule différence consiste dans l'attribution des dixièmes sur le produit du travail; mais encore cette infériorité du récidiviste sur le primaire est-elle compensée le plus souvent par ce fait que l'habitué des prisons est plus habile à faire le même travail, à exercer le même métier dans la prison de son choix.

Ces trois catégories doivent être séparées non dans une même maison centrale, mais dans des maisons distinctes.

Pourquoi? — D'abord, parce qu'il est toujours difficile d'exercer une action, une surveillance réelle sur un trop grand nombre d'individus, mais surtout parce qu'il faut à chacune de ces caté-

gories un régime différent: *régime disciplinaire*, *régime moral*, *régime alimentaire*.

Est-il juste de traiter de la même façon le *primaire*, l'homme condamné pour la première fois, pour coups et blessures par exemple, et le *récidiviste* de vingtième condamnation pour vols, attentat aux mœurs, etc.?

Pour revenir aux quartiers d'amendement, tels qu'ils sont organisés, je répète qu'ils ne peuvent, à mon sens, donner de bons résultats. Un quartier de cette nature, pour être efficace au point de vue de la préservation et de la moralisation, doit avoir un régime à part, une surveillance spéciale, etc....

Est-il possible de l'organiser ainsi dans une maison centrale renfermant 800, 1.000 ou 1.200 détenus et plus? Je crains que non. — Si ce traitement plus favorable n'est pas possible, pourquoi séparer les meilleurs des autres? — Quels avantages y trouvent-ils? — Aucun. — Je dis plus, ils sont moins bien partagés que les autres au point de vue du travail, de la diversité des métiers et par conséquent du salaire quotidien et du pécule qu'ils doivent amasser pour le jour de la sortie.

Le seul moyen, à mon avis, consisterait à renfermer tous les condamnés primaires dans une maison centrale spéciale avec travail en commun et séparation nocturne, avec régime particulier, etc., ou mieux encore à les placer dans une prison cellulaire quand la peine n'excède pas cinq ans.

Le seul quartier d'amendement et de préservation susceptible de produire des effets salutaires et d'éviter des rechutes futures consiste dans l'isolement *complet et absolu*. La promiscuité engendre la science du vice et la corruption. Un quartier en commun n'échappe pas à ce mal: la cellule seule l'évite.

Ceux qui fréquentent les condamnés et qui ont souci de leur moralisation doivent réclamer la cellule. Du reste on peut affirmer qu'on ne pourra réellement moraliser les individus qu'autant que les peines seront relativement courtes, sévères et subies à l'isolement.

M. LE PRÉSIDENT (à M. Yvon entrant). — Je suis heureux de voir entrer M. Yvon, et en quelques mots je le mets au courant de ce qui s'est passé. Depuis une heure nous discutons tout ce que nous avons lu de si intéressant dans son rapport.

Le sentiment général qui me paraît se dégager, c'est qu'on doit souhaiter qu'on emprunte comme base des améliorations futures

en France ce qui se passe en Amérique, sinon comme système complet, du moins comme tendance, au point de vue du personnel et au point de vue de la transformation de nos prisons.

Il est certain, Messieurs, que la prison en commun, chez nous, a donné tout ce qu'elle pouvait donner, et n'a donné que du mal; par conséquent il faut changer ce système, et, puisque la cellule ne viendra que progressivement et malheureusement trop péniblement, il faut absolument faire comprendre aux pouvoirs publics les modifications nécessaires à introduire et les divers points de vue qui viennent d'être présentés sur la promiscuité, car nous ne pouvons pas laisser perpétuer les abominations dont nous sommes tous les jours témoins.

M. Yvon n'a-t-il pas quelques observations à présenter ?

M. YVON. — La première amélioration à introduire consisterait selon moi dans l'augmentation du personnel de surveillance et du personnel enseignant : plusieurs instituteurs pour l'enseignement moral et surtout beaucoup d'instructeurs pour l'enseignement pratique. Le moyen le plus sûr d'éviter la récidive réside dans le reclassement des libérés et ce réemploi ne peut être favorisé que par l'éducation et l'instruction professionnelle que ne possède point la majeure partie des détenus à leur entrée. Tout se résume donc, dans le système de travail imposé aux prisonniers et dans le nombre et le choix du personnel capable d'en assurer la direction dans des conditions profitables pour eux.

Je reste, pour ma part, convaincu que la puissance de cette direction est singulièrement amoindrie par l'application du régime uniquement cellulaire, car l'enseignement individuel de certains métiers reste impraticable et illusoire : il en est parmi ceux que j'ai cités à la dernière séance qui ne sauraient être entrepris sans qu'il soit laissé aux détenus une partie d'existence en commun. Dans cet ordre d'idées qu'on compare, Messieurs, les résultats obtenus aux États-Unis par un pénitencier cellulaire, celui de Philadelphie par exemple, et l'une quelconque des nouvelles prisons de réforme !

M. JOLY, *doyen honoraire de Faculté*. — J'ai été fort heureux d'entendre un homme pratique comme M. le directeur de Gaillon, venir proclamer la nécessité de la cellule, car il faut toujours en revenir là. Je suis convaincu, comme lui, qu'en dehors de l'isolement tout ce qu'on nous propose, toutes les classifica-

tions qu'on nous offre pour trier les détenus et en amender quelques-uns, c'est, qu'on me permette l'expression, du trompe-l'œil.

Certes je félicite notre honorable collègue, M. Bosc, qui, dans un établissement qu'il a dirigé, a pu réussir, à grand peine, à créer un quartier, un tout petit et auquel il s'est consacré personnellement tout entier ; mais ceux qui ont pu visiter les maisons centrales d'un bout à l'autre de la France, n'ont jamais trouvé nulle part de vrai quartier d'amendement.

Ce à quoi les directeurs inclinent, c'est à créer non pas un quartier d'amendement, mais un quartier dans lequel ils déversent ceux qui leur donnent le plus d'embarras. Alors, ils les considèrent comme absolument perdus et ne s'en occupent plus guère... C'est, du moins, la théorie que m'a faite en propres termes un directeur de maison centrale que je ne puis nommer. Il m'a dit : « Une fois qu'ils sont là, c'est une affaire finie. » Je déclare que c'est un spectacle assez triste que de voir ces quartiers de désespérance dans lesquels on trouve jusqu'à 60 et 80 individus. Cela constitue au milieu de la maison centrale une espèce de sélection à rebours. Il en résulte un foyer qui rayonne avec une très grande facilité, car les hommes qui sont dans ces quartiers sont relativement aisément en communication avec les autres.

On nous dit que bientôt il y aura des cellules de nuit dans toutes les maisons centrales. Je veux bien le croire, quoiqu'il y ait beaucoup de choses qu'on nous fait espérer ainsi depuis longtemps ! Mais il faut bien reconnaître qu'il y a certaines maisons centrales dans lesquelles cette amélioration si indispensable ne pourra être faite facilement. Si vous avez visité celle de Riom, celle de Nîmes, vous avez pu voir qu'il n'est guère possible d'y établir des cellules, avec des dortoirs comme ceux qui y sont, si l'on ne démolit pas tout. Et vous savez très bien comment les raisons budgétaires s'opposent, depuis 1875, à toutes les réformes qui ont été, non seulement demandées, mais votées.

Quant aux quartiers d'amendement, ils n'existent guère que sur le papier. Oui, sans doute, on vous déclarera officiellement qu'il y a des individus, dont on vous donnera la nomenclature, et que l'on considère comme faisant partie de ce fameux quartier d'amendement ; mais, la plupart du temps, ils ne sont pas dans un véritable quartier ; ils sont disséminés un peu partout, ce sont des hommes dans lesquels on a une certaine confiance, et surtout qui ont certaines aptitudes précieuses : de l'un on aura fait un valet de chambre, de l'autre un jardinier, d'un troisième un barbier...

Aux signes d'assentiment qui accueillent mes paroles, je vois que je ne me suis pas trompé... Voilà donc les hommes qui, nantis d'une sorte de mission de faveur, et rendant des services au personnel, sont sensés les plus réformables. La plupart du temps ils vont porter de quartier en quartier les commissions et les nouvelles. Ainsi se trouve formé ou plutôt déformé, désagrégé, ce qu'on appelle le quartier d'amendement.

Du reste, il est extrêmement difficile de le former. Sur quoi se fonder? On prend tout de suite les condamnés primaires. C'est encore souvent illusoire, M. le directeur de Gaillon vient de nous le dire; il nous a raconté qu'il avait eu des condamnés primaires s'étant fait condamner volontairement à la prison pour entrer dans un séjour qui les attire et par conséquent profondément corrompus. Il y a des récidivistes qui ne sont pas plus mauvais que certains condamnés primaires, ils ont été condamnés une fois pour vol et dix fois pour interdiction de séjour... En outre, vous y mettez les jeunes gens. C'est un moyen de se tirer d'embarras. Mais ceux-ci, depuis quelques années, sont plus pervertis que tous les autres.

Ajoutez enfin la nécessité de classer les détenus par industries et de ne pas priver un atelier productif d'un travailleur peu recommandable, mais habile.

Il y a donc là de très graves difficultés et je ne m'étonne pas que les quartiers d'amendement n'existent guère qu'en effigie. Je n'entends pas faire le procès aux directeurs de prisons; ils ont été amenés par la force des choses à renoncer à une tâche impossible.

J'en conclus (c'est la conclusion à laquelle nous revenons toujours et à laquelle j'ai été bien aise de voir arriver M. le directeur de Gaillon) qu'en définitive il n'y a qu'un lieu d'amendement, c'est la cellule.

Et ce n'est pas le simple avantage de pouvoir organiser dans nos établissements pénitentiaires quelques métiers de plus qui m'y fera renoncer. Il y a déjà bien assez d'industries qu'on peut apprendre et exercer activement en cellule sans qu'il y ait lieu, pour augmenter ce nombre, de bouleverser tout notre système pénitentiaire et de renoncer à l'application si féconde, partout où elle se fait, de notre loi de 1875!

M. CUCHE. — Nous devons avoir des maisons centrales d'amendement, et, autant que possible, des maisons cellulaires, voilà qui est entendu.

Mais, pour ramener toujours la discussion à son point de départ et la rattacher à la communication de M. Yvon, on pourrait se demander s'il faut s'arrêter là. Une fois que nous aurons des maisons cellulaires d'amendement, devons-nous accorder à l'Administration, en face de ces délinquants primaires, le pouvoir qu'elle a en Amérique avec les sentences indéterminées? C'est là, j'estime, qu'est le point de contact entre les deux questions que nous avons examinées: elles sont liées, je crois, par une étroite connexité. Si l'on arrive à considérer que, pour une certaine catégorie de détenus enfermés dans des établissements spéciaux, la peine doit avoir pour unique fonction l'amendement, il s'ensuit que des pouvoirs considérables doivent être attribués à ceux qui sont seuls juges de l'amendement, c'est-à-dire aux fonctionnaires des services pénitentiaires...

M. CAMOIN DE VENCE, *ancien magistrat*. — Je ne crois pas qu'il soit possible d'aborder ainsi, d'une manière incidente, cette question extrêmement grave des sentences indéterminées. Sans entrer dans la question, je dirai seulement qu'il y a là tout un côté d'arbitraire qui répugne à notre législation française. Déjà j'ai été très heureux d'entendre des inspecteurs généraux et des directeurs reconnaître loyalement que, depuis les lois nouvelles, la répression était singulièrement éternuée. Mais, précisément dans cet ordre d'idées, et alors que les sentences indéterminées, d'après moi, porteraient encore une atteinte très grave à la répression, je crois qu'on ne peut pas aborder aujourd'hui un problème aussi important. Ce n'est pas accessoirement à un rapport qui ne l'implique pas directement, qu'on doit le discuter.

M. PASSEZ. — En Amérique, on n'applique pas la sentence indéterminée telle que M. Camoin de Vence l'entend en ce moment. C'est une condamnation au maximum; quand un individu est envoyé dans un *Reformatory*, il est condamné non pas à une peine indéterminée, mais au maximum de la peine; et l'Administration a la faculté de se mouvoir dans les limites de ce maximum, mais avec faculté de reprendre le condamné. C'est une sanction très importante et qui fait que la répression n'est pas aussi affaiblie en Amérique que peut-être elle l'est en France. Dans certains cas on peut reprendre l'individu et lui faire terminer sa peine dans la limite du maximum. C'est le maximum avec la libération conditionnelle.

M. LE PRÉSIDENT. — De telle sorte que c'est plutôt le minimum qui est indéterminé.

M. CUCHE. — Je constate, Messieurs, que plusieurs orateurs viennent de se prononcer sur cette question des sentences indéterminées, tout en refusant de la discuter, et je persiste à croire qu'elle pourrait dès aujourd'hui donner lieu à un échange d'idées très intéressant. Si j'ai demandé la discussion sur ce sujet, c'est parce qu'il s'agit dans cette séance de rechercher dans quelle mesure nous pouvons accueillir chez nous l'institution des *Reformatories*. Or les *Reformatories* ont comme accessoire les sentences indéterminées. D'ailleurs, soit dit en passant, les sentences indéterminées ne doivent pas susciter une révolution chez nous. Comme l'a dit M. Leveillé au Congrès de l'Union internationale de droit pénal de Paris et comme cela a été répété au Congrès d'Anvers, nous arrivons, avec la libération conditionnelle, à peu près à tout ce qu'on peut obtenir avec les sentences indéterminées. Il n'y a, pour compléter la ressemblance, qu'à prononcer des peines suffisamment longues, même des peines perpétuelles, et à donner, en ce qui concerne la libération conditionnelle, des pouvoirs plus étendus à l'Administration.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demandant plus la parole sur le rapport de M. Yvon, nous allons prendre la suite de l'ordre du jour.

Il a été réservé, lors de la discussion du rapport de M. Vanier, trois questions dont la première est ainsi conçue : « Des juridictions spéciales peuvent être organisées dans les prisons pour l'application des peines disciplinaires. Des cours martiales qu'on pourrait en partie composer de magistrats devront juger les crimes et les délits graves. »

M. le conseiller VANIER. — Cette question paraît nouvelle ; cependant elle a été résolue dans la législation maritime. Les crimes et délits qui sont commis parmi les transportés, parmi les condamnés aux travaux forcés, sont réprimés par des juridictions militaires, par des conseils de guerre.

Les crimes et délits qui se commettent dans les maisons centrales sont réprimés par les juridictions ordinaires, c'est-à-dire par les tribunaux correctionnels et par les cours d'assises. Ces juridictions n'apportent pas une répression suffisante à la crimi-

nalité des maisons centrales. D'un autre côté, il faut quitter la maison centrale pour se rendre devant le tribunal correctionnel ou devant la cour d'assises. Dans ces voyages, il y a des occasions d'évasion. On pourrait croire, parce qu'il y a de grosses serrures, des grilles, tout un attirail de séquestration dans les prisons, que les évasions sont impossibles ; elles sont, au contraire, extrêmement fréquentes. Dans une des dernières affaires que j'ai eu à juger à la Cour des appels de police correctionnelle, l'individu qui comparaisait devant nous, et qui était un habitué des maisons centrales, s'était évadé trois fois depuis sa dernière condamnation. Eh bien, le premier danger de ces juridictions, qu'on va chercher au loin là où elles doivent fonctionner, c'est précisément de permettre les évasions. Elles présentent en outre des inconvénients de toute nature.

Il faudrait donc, s'il était possible, trouver une juridiction qui siègeât sur les lieux mêmes et qui s'entourât d'un certain appareil de nature à impressionner les coupables. Cela leur est bien égal de comparaître devant la juridiction correctionnelle : ceux qui y viennent ainsi sont de vieux habitués et les deux juges en robe noire devant lesquels ils ont l'habitude de comparaître ne les intimident guère. La juridiction des assises est un peu plus impressionnante, mais est loin néanmoins de les terroriser ; et puis, ils courent la chance d'obtenir une condamnation qui les transportera de l'autre côté de la mer et vous savez que c'est une conséquence qui ne les effraie nullement.

J'ai habité Cherbourg pendant une huitaine d'années ; j'y ai vu fonctionner une juridiction extrêmement redoutée, c'est celle des tribunaux maritimes. Cette juridiction a été instituée pour protéger les arsenaux maritimes contre les attaques de toute espèce. Tout délit commis par n'importe qui, civil, militaire ou marin, dans l'enceinte d'un arsenal, est sujet à une juridiction particulière qui se compose d'officiers de marine, d'administrateurs et de magistrats. Cette juridiction peut prononcer des peines bien différentes, depuis deux jours d'emprisonnement jusqu'à la peine de mort. Elle se manifeste par un appareil imposant. Tout cela impressionne singulièrement le public et est très efficace vis-à-vis de l'individu qui est arrêté en flagrant délit ; son instruction est faite dans l'arsenal même et il paraît devant le tribunal qui siège également dans l'arsenal.

Je crois que l'on pourrait organiser une juridiction de cette nature dans les maisons centrales. Le tribunal pourrait être com-

posé d'un colonel, d'un administrateur et d'un magistrat appartenant au tribunal civil. On aurait une juridiction qui s'imposerait par un déploiement militaire auquel on donnerait l'importance qu'on voudrait et on aurait ainsi une justice sérieuse et efficace et qui ne nécessiterait pas tous ces périlleux voyages. La manière dont j'ai vu fonctionner la juridiction maritime de Cherbourg et les résultats obtenus m'ont donné l'idée, en présence des plaintes réitérées de l'Administration pénitentiaire sur l'impossibilité où elle se trouve d'avoir raison de beaucoup de mauvais sujets, pour lesquels les peines disciplinaires sont absolument insuffisantes et qui ne demandent pas mieux que d'aller de temps en temps faire une excursion devant le tribunal correctionnel, m'ont donné, dis-je, l'idée que je viens de vous soumettre, après l'avoir insérée dans mon rapport. Je la livre à votre examen.

M. LE PRÉSIDENT. — La loi qui prescrit que les crimes et délits commis dans les maisons centrales seront punis de peines subies dans ces maisons mêmes, ne vous paraît donc pas avoir eu des effets suffisants ?

M. VANIER. — Non. On avait pensé que la nécessité d'exécuter la peine dans la prison même où le crime avait été commis, paralyserait cette épidémie de crimes qui n'avait pour but chez leurs auteurs que d'aller au delà de la mer jouir d'une existence plus agréable, dans la demi-liberté des peines coloniales ; la loi qui a été votée à cet effet n'a eu qu'une efficacité insuffisante. J'ai lu dans un rapport de l'Administration que l'individu qui est l'objet d'une condamnation particulière, grandit tout de suite aux yeux de la population de la maison centrale : il devient un héros, il est sacré grand coquin, tout le monde l'entoure d'une haute considération et d'une véritable auréole, au point que l'exemplarité s'en trouve absolument paralysée. On voudrait trouver un mode d'exécution plus inflicatif. Est-ce la prison cellulaire ? Sont-ce des travaux forcés rendus plus durs ? On est assez embarrassé.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est une loi sur laquelle on avait fondé de grandes espérances. L'impression que vous traduisez est-elle générale ?

M. C. BRUN, ancien directeur d'établissements pénitentiaires. — Cette loi dispose que la peine des travaux forcés, appliquée à rai-

son d'un crime commis dans une prison par un détenu, doit être subie dans cette prison même et pendant une durée déterminée par la Cour et qui ne peut être inférieure au temps de réclusion ou d'emprisonnement que le détenu avait à subir au moment du crime.

En outre, la Cour peut ordonner que le condamné sera enfermé seul et soumis à l'emprisonnement cellulaire pendant un temps qui ne peut excéder une année. Ces dispositions sont bien coordonnées, sérieusement appliquées. Elles ont certainement produit un effet.

La loi a été édictée précisément en vue de prévenir les crimes que les détenus commettaient dans le but unique de quitter la maison centrale pour aller subir le régime de la transportation qu'ils trouvaient plus doux.

M. BEAUNIER. — Il est incontestable que sans cette loi il se commettrait beaucoup plus de crimes qu'il ne s'en commet.

M. le conseiller PETIT. — A Cherbourg, vous aviez tous les éléments de votre juridiction ; comment les auriez-vous près d'une maison centrale ? Il n'y a pas toujours une garnison dans son voisinage immédiat ; et puis ses chefs ont autre chose à faire. Je comprends une juridiction spéciale à Cherbourg, où il s'agit de protéger nos arsenaux, de les mettre à l'abri des déprédations.

Mais, lorsqu'un délit ou un crime est commis dans une maison centrale, qui n'aura à côté d'elle ni un état-major, ni un tribunal, je ne me rends pas compte de la manière dont pourra être organisée cette juridiction.

Puis qui présidera les débats ? Qui requerra l'application de la peine ? Comment assurera-t-on au prévenu le concours de la défense et la publicité de l'audience ? Comment organiser le prétoire ? Il y a là des difficultés considérables, qui n'existent pas à Cherbourg.

Je ne peux pas croire non plus que les délits et les crimes soient tellement fréquents dans les maisons centrales qu'il y ait lieu d'y créer une nouvelle juridiction.

Les tribunaux actuels me paraissent suffisants. On a fait remarquer tout à l'heure que, pour les crimes commis dans les maisons centrales, l'obligation de subir la peine en cellule constitue une répression sérieuse et éminemment exemplaire. Je ne vois pas, quant à moi, comment les détenus peuvent considérer et traiter



comme des héros des co-détenus soumis à l'emprisonnement individuel.

J'admets qu'un détenu peut saisir des occasions d'évasion quand il est transféré de la prison au tribunal. Mais, pour éviter ce danger, il me semble suffisant d'augmenter le service de garde et les précautions, il me paraît excessif de bouleverser notre juridiction criminelle.

Que si les directeurs se trouvent trop désarmés en présence des incorrigibles ou des rebelles, mieux vaut étendre leurs attributions disciplinaires et leur conférer le droit de prononcer la cellule de punition, même prolongée, pour telles ou telles infractions. Mais il me semble que, lorsqu'il y a un crime commis dans une maison centrale, la juridiction de la cour d'assises ne ménage pas les accusés. Encore il y a quelques mois, si je ne me trompe, on a exécuté dans les Pyrénées deux détenus qui avaient assassiné un gardien-chef.

Je conclus en disant que je comprends l'idée de M. Vanier, lorsque la prison existe dans la ville même où se rencontrent, avec les motifs qui justifient la compétence exceptionnelle, tous les éléments de la composition de son tribunal. Mais je ne l'admets que là.

M. LE PRÉSIDENT. — Si M. le conseiller Vanier n'insiste pas, la question me semble épuisée, et nous pouvons aborder le numéro 18 :

« L'autorité pénitentiaire doit avoir la surveillance des prisons. Il est difficile d'organiser des surveillances mixtes. »

Sur ce point, je fais remarquer que M. l'inspecteur général Granier a la bonté de préparer pour notre prochaine Assemblée générale un rapport sur les Commissions de surveillance des prisons. Il y aurait intérêt à relier cette question à la question plus générale que M. Granier a l'intention de traiter devant nous.

Approuvé.

Dernière question du rapport de M. Vanier :

« Les prisons et l'exécution des peines peuvent être rattachées au Ministère de la justice. »

M. VANIER. — On vous a dit aujourd'hui même la difficulté de faire correspondre le Ministère de l'intérieur avec le Ministère de la justice, ces rapports qu'on s'envoie et qui restent sans ré-

ponse, ces renseignements qu'on refuse de donner. Tout cela crée des obstacles extrêmement graves au bon fonctionnement de services intimement liés entre eux et qui, pour se prêter aisément le mutuel appui nécessaire, devraient relever du même chef.

M. le conseiller PETIT. — Cette question exigerait des développements qu'on ne peut lui donner à l'heure actuelle. Il va de soi, d'une manière générale, que c'est l'autorité de laquelle émanent les condamnations qui, étant chargée de veiller à leur exécution, devrait s'assurer que les peines sont subies dans les conditions prescrites par la loi.

Le Conseil supérieur des prisons, en 1877, sur la proposition de M. Babinet, a émis l'avis qu'il convenait de rattacher les services pénitentiaires au Ministère de la justice.

Le Ministre de l'intérieur a des attributions trop étendues pour pouvoir s'occuper d'une manière suivie et utile des prisons. Le Garde des sceaux, au contraire, suffit aisément à sa tâche et est d'habitude familier avec les questions pénitentiaires.

On objecte qu'il y a des marchés à faire et que le Ministre de la justice n'a pas à cet égard l'aptitude requise. Pour faire tomber l'objection, il suffit d'expliquer que la direction pénitentiaire tout entière passera au Ministère de la justice ; et que la situation sera la même que celle de la direction des cultes qui tantôt est rattachée à l'intérieur, tantôt à la justice, tantôt à l'instruction publique, sans qu'il en résulte d'inconvénients graves.

M. MOREL D'ARLEUX, *notaire honoraire*. — La pléthore d'attributions dont parle M. le conseiller Petit à propos du Ministre de l'intérieur se manifeste chaque année notamment au moment de l'étude et du vote du budget. Le Ministre de l'intérieur a tant de crédits à demander et de natures si diverses, il a tant à discuter et à lutter pour les conquérir ou les défendre, je vise entr'autres les fonds secrets, que quand il arrive aux chapitres pénitentiaires il est sinon désarmé, du moins épuisé. Il combat sans énergie, ne demande jamais rien ou demande faiblement, il se défend mollement, et finalement laisse toujours arracher quelques feuillets de ses chapitres déjà si réduits.

Le Garde des sceaux n'a ni fonds secrets ni gros crédits à solliciter. Sauf en ce qui concerne la statistique, on ne les lui marchandé guère. Il serait en bien meilleure posture pour sauver

l'intégrité ou plutôt rétablir le minimum nécessaire des crédits pénitentiaires.

M. GRANIER. — Il me semble que la question offre une division facile.

Si c'est le rattachement au Ministère de la justice de la direction pénitentiaire en bloc qui est demandé, alors permettez-moi de vous dire très franchement que les prisons seront ce qu'elles sont aujourd'hui. Si, au contraire, vous demandez autre chose, mais qui n'est pas du tout dans la solution de la question, si vous désirez que l'autorité administrative locale n'ait pas, seule, la haute main, à l'exclusion des magistrats, sur les prisons, ceci est une question excessivement pratique. Mais songez que les préfets et les sous-préfets ne sont pas seulement les représentants du Ministère de l'intérieur, ils représentent le pouvoir exécutif; par conséquent, le jour où vous aurez fait passer 4, 5 ou 6 bureaux et leur directeur de la place Beauveau à la place Vendôme, vous n'aurez pas enlevé de la Constitution le pouvoir des préfets et des sous-préfets sur les prisons et vous n'aurez pas donné aux magistrats ou à leurs auxiliaires le droit de passer des marchés ou de régler la discipline intérieure.

Il y a là, par conséquent, une question administrative et une question en quelque sorte constitutionnelle.

M. le conseiller PÉRI. — Le Code d'instruction criminelle détermine les attributions de l'autorité administrative et celles de l'autorité judiciaire, il dit quels sont les droits des préfets et des maires, et quels sont ceux des magistrats. La direction des services pénitentiaires passant au Ministère de la justice, le Ministre de la justice, qui est surtout chargé de faire exécuter la loi, respecterait les attributions des préfets et des maires; mais, le jour où, sous ses ordres, les parquets surveilleraient l'exécution des peines, on ne verrait plus sortir de prison des détenus en cours de peine, les magistrats se refuseraient à donner certaines autorisations que l'administration est portée à accorder plus aisément, au risque de faciliter des évasions telles que celle qui a eu naguère tant de retentissement.

Il ne s'agit de rien changer, de rien modifier; il s'agit tout simplement de savoir quel est celui des deux Ministères qui est le plus en état de bien faire observer la loi, de prévenir les conflits

et d'empêcher les retards dans la solution des questions qu'entraîne l'échange de correspondances entre deux Ministères.

Ceux qui ont demandé le transfèrement des services pénitentiaires au Ministère de la justice ont entendu laisser les choses dans l'état où elles sont. A la direction des cultes, il y a des restaurations à achever, des édifices à réparer et, par suite, des vérifications à faire avant d'allouer des subventions souvent considérables: des hommes compétents sont consultés à ce sujet, et le Ministre de la justice, quand cette direction est dans ses attributions, se décide d'après les lumières qu'elle lui fournit. C'est ce qu'il fera aussi si les services pénitentiaires sont rattachés à son département.

M. GRANIER. — Les actes auxquels il vient d'être fait allusion sont imputés, si je ne me trompe, à un préfet. Or, si vous conservez aux préfets l'autorité sur les prisons, à titre de représentants du Ministre de la justice, telle qu'ils l'exercent aujourd'hui par délégation du Ministre de l'intérieur, vous pourrez toujours constater des faits analogues.

M. VANIER. — Je ne le crois pas, parce que, à ce moment, les magistrats deviendront moins étrangers qu'ils ne le sont actuellement aux questions pénitentiaires et au régime intérieur des prisons. Ils exerceront très effectivement la surveillance que la loi leur impose d'y exercer, mais qu'ils accomplissent aujourd'hui sans zèle, comme des gens qui se sentent sur un terrain étranger. Leur esprit pénétrera l'administration de ces établissements et ce sera pour le grand avantage de tous.

M. BENSIS, ancien procureur général en Grèce. — Cette même question s'est présentée en Grèce. Dans mon pays, il y avait continuellement des conflits entre les procureurs et les préfets et sous-préfets en raison des faveurs accordées sous des influences politiques à certains prisonniers. Je vais vous en signaler quelques-unes.

Les directeurs de prisons avaient le droit d'affecter à certains petits services dans les prisons, certains détenus condamnés à des peines très légères. Le préfet en donnait la liste; cette liste était établie par le préfet ou le sous-préfet en tenant compte avant tout du bon plaisir des députés ministériels.

Puis, venaient les transfèrements. Un condamné ne se trouvait pas bien dans une prison; tout de suite le député allait trouver le

préfet ; le préfet écrivait au Ministre de l'intérieur ; celui-ci pensait que deux ou trois voix seraient utiles à sa politique, et immédiatement le condamné était transféré là où il désirait.

Il s'est trouvé des fonctionnaires de l'Administration qui sont allés jusqu'à appeler des directeurs de prisons et à leur dire : « Tel individu a été condamné à 15 jours de prison ; laissez-le aller, pendant deux ou trois jours, pour les fêtes de Pâques, dans sa famille ; Monsieur un tel, député, a promis qu'il reviendrait. » Et il était ainsi fait !

Je crois que, partout où le régime parlementaire existe, la magistrature se trouve en guerre perpétuelle pour sauvegarder son indépendance et assurer l'accomplissement impartial de son service. C'est d'ailleurs son honneur !

Mais tous ces abus ont fini par révolter l'opinion publique. A chaque instant, dans la Chambre même, les députés de l'opposition attaquaient ces agissements, et les procureurs ne cessaient de protester ; il y a même eu des procureurs qui ont été forcés d'intenter des poursuites.

Il y a cinq ou six ans, les services pénitentiaires se sont soustraits à cette direction du Ministère de l'intérieur qui mettait ainsi son autorité au service de la politique. En ce moment, le préfet a une simple mission de surveillance sur les prisons ; c'est le procureur qui statue pour l'exécution des peines. Le préfet peut seulement prescrire des mesures disciplinaires, et encore ne l'a-t-on pas laissé les édicter seul. Les peines disciplinaires sont prononcées par une commission qui se compose du préfet, du président du tribunal civil et du procureur du Roi, de sorte que, même dans ce conseil, la magistrature a la majorité.

Ce que je puis assurer, c'est que, depuis que les prisons ont été transférées au Ministère de la justice, et que l'exécution des peines s'est faite sous la surveillance des procureurs généraux et du Roi, toutes sortes d'abus ont cessé.

M. LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous, Mesdames et Messieurs, continuer la discussion à la prochaine séance, ou voulez-vous la considérer comme close ?

M. VANIER. — ... Sauf à la reprendre d'une manière spéciale, si l'occasion s'en présente.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est dans ces conditions spéciales que la discussion est close.

Il me reste à remercier M. Vanier qui, par son beau travail, a su nous préparer des discussions des plus utiles et des plus intéressantes.

La prochaine séance sera en partie consacrée à l'examen du projet de loi préparé par M. Georges Bonjean avec le concours de votre 1<sup>re</sup> Section, ainsi que cela vous a été indiqué à la fin de notre séance du 19 décembre

Elle se continuera par l'audition et la discussion de la communication de M. l'inspecteur général Granier, dont je viens de parler.

La séance est levée à 6 heures.

---